



TRACT AUX CHEMINOTS

Montreuil, le 27 août 2019

TEMPS DE TRAVAIL

TEMPS DE TRAVAIL DE L'ENCADREMENT OPÉRATIONNEL, LA COUPE EST PLEINE ÉGALEMENT !

Le temps de travail des agents au forfait en jours est souvent nettement supérieur aux 1589 heures annuelles pour lesquelles les cheminots sont rémunérés. Une charge de travail qui ne diminue pas et s'intensifie avec des effectifs qui se réduisent.

Pour l'UFCM-CGT, nous estimons **urgent d'ouvrir des négociations sur le décompte des heures travaillées**, la création de postes pour soulager la charge de travail des dirigeants de proximité, les dispositifs de déconnexion sous la responsabilité de l'employeur, l'instauration de plages horaires de prise et fin de service variables et la reconnaissance des qualifications.

REVENDIQUONS DES DROITS OPPOSABLES

Le décompte en heures a été débattu lors de la négociation de l'accord collectif sur le forfait en jours, et **ce principe n'a pas été retenu**. Il s'agit bien d'un dispositif de forfait en jours, sans décompte horaire, même si les références du Code du travail doivent bien-sûr être respectées, notamment pour ce qui touche à la durée minimale des repos.

Pour elle, cet accord prévoit la tenue d'un entretien annuel sur la charge de travail entre le salarié et son manager. Il existe également un dispositif d'alerte mis à la disposition du salarié en cas d'inadéquation de cette charge. **Ainsi, elle estime qu'il revient aux salariés et aux « managers » d'utiliser ces dispositifs et de trouver les solutions adaptées quand un problème est rencontré.**

Donc seule une alerte sur la charge de travail notamment lors de son entretien annuel peut permettre aux encadrants de renégocier leurs conditions de vie au travail. Cette démarche, lorsqu'elle est menée de façon individuelle, est souvent ressentie comme un échec, et place le salarié dans une situation délicate.

LE FAIT DE S'ORGANISER COLLECTIVEMENT EST LA FAÇON LA PLUS EFFICACE POUR FAIRE BOUGER LES LIGNES.

Nous rappelons aussi que les postes sont « **éligibles** » et non-calibrés « Forfait-jours ». Le salarié a la possibilité de demander à sortir de ce régime de travail pour revenir à un décompte horaire afin d'encadrer son temps de travail, revendiquer **les emplois nécessaires et exiger un véritable salaire horaire en rapport avec sa qualification.**

La prétendue « autonomie » dans l'organisation de son travail n'implique pas une non-comptabilisation du temps de travail !

La mesure de la charge de travail, c'est aussi la mesure du temps passé par le salarié pour effectuer le travail !

